

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de **CHINON**

N° 2024-488

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT

DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LE DIMANCHE 16 Juin 2024

POUR LES COMMERCES DE DETAIL

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu les articles L 3132-26, L 3132-26-1, L 3132-27-1 modifiés par la Loi 2015-990 du 06 Août 2015 et R 3132-21 du Code du Travail prévoyant les conditions de suppression du repos dominical pour les établissements de commerce de détail précisant notamment, qu'en plus d'une rémunération doublée et d'un repos compensateur équivalent en temps, le travail dominical ne peut dorénavant intervenir que sur la base du volontariat,

Vu l'article L 3132-26-1 nouveau du Code du Travail prévoyant que « lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n° 2023-122 en date du 05 Décembre 2023 approuvant le calendrier 2024 relatif au régime des dimanches du Maire,

Vu la demande présentée par ABCIS TOURAINE by autosphere du 17 Octobre 2023,

Considérant que cette demande rentre dans le cadre du dimanche flottant au choix du Maire,

Considérant l'avis favorable émis sur ce calendrier 2024 par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), de la Chambre de Commerce et d'Industrie Touraine,

Considérant que les autorisations municipales de dérogation au repos hebdomadaire doivent bénéficier à l'ensemble des établissements exerçant le même commerce de détail que les demandeurs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'établissement PEUGEOT Chinon dénommé ABCIS TOURAINE by autosphere , 12 rue de la Plaine des Vaux 37500 Chinon est autorisé à ouvrir le Dimanche 16 Juin à l'occasion des portes ouvertes automobiles nationales des 15 et 16 Juin 2024.

ARTICLE 2 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHINON, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale sont chargés chacun en ce qu'il concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre pour information.

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,*
- *Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>.*

Fait à CHINON, 07 Juin 2024

Le Maire,

Notifié le, 13/06/2024



Jean-Luc DUPONT